



Révision du Règlement Local de Publicité

CONCERTATION PUBLIQUE



OBJECTIFS DE L'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

PRESERVER LE CADRE DE VIE DES HABITANTS

Le RLP prendra en compte la diversité des paysages urbains et naturels présents sur le territoire communal, ainsi que le patrimoine remarquable qui contribue à former l'identité de la commune de Forbach.

C'est afin de préserver cette identité que le RLP exigera des dispositifs publicitaires qu'ils jouissent d'une intégration paysagère et architecturale, dans le but de limiter la pollution visuelle au sein des paysages du territoire.

DEVELOPPER L'ATTRACTIVITE DE LA COMMUNE

Le centre-ville de Forbach, notamment, profiterait grandement d'une harmonisation des dispositifs publicitaires qui le jalonnent.

De plus, une meilleure lisibilité des dispositifs, que ce soit en réduisant leur nombre ou en modifiant leur graphisme, permet une transmission plus efficiente du support à l'utilisateur.

PERMETTRE A LA COMMUNE D'ETRE ACTRICE DE SON TERRITOIRE

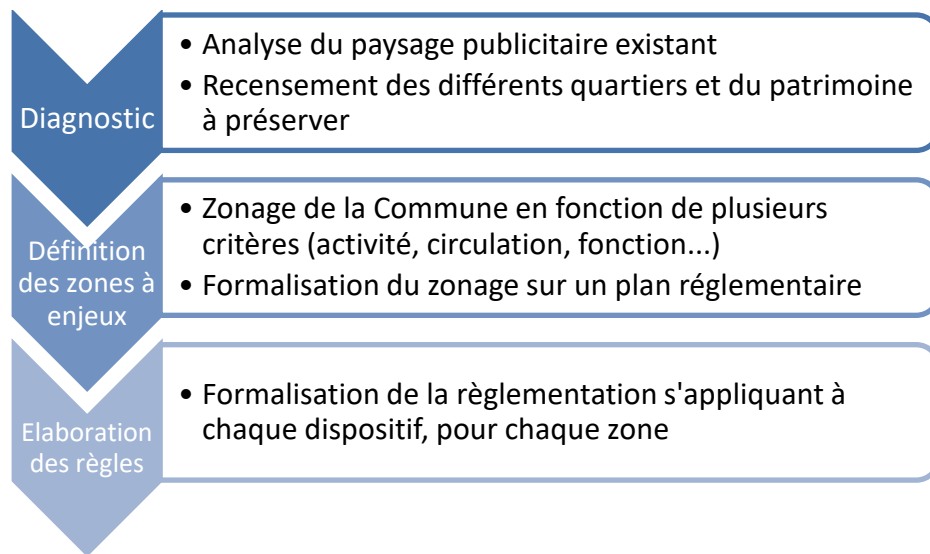
En se dotant d'un Règlement Local de Publicité, la Commune devient la compétence référente en ce qui concerne les dispositifs d'affichage, compétence qui revient au Préfet en l'absence de RLP.

LE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

QU'EST-CE QU'UN RLP ?

Le Règlement Local de Publicité est un document réglementaire à l'échelle communale qui régit les dispositifs publicitaires, ce qui comprend les publicités, les enseignes et les préenseignes, de manière plus restrictive que la législation nationale (Règlement National de Publicité).

L'élaboration se fait en trois phases :



Il est annexé au PLU après approbation par le Préfet, et comprend trois parties :

- Un rapport de présentation présentant le diagnostic et justifiant les choix retenus ;
- Un règlement sur chaque zone définie ;
- Un règlement graphique présentant le zonage.

QUE REGLEMENTE LE RLP ?

LA PUBLICITE

Constitue une publicité toute information, sous forme de texte, image, forme, objet, visible depuis un espace ouvert à la circulation publique, que l'information soit située sur un terrain public ou privé.

Elle peut être installée sur un dispositif mural ou scellée au sol, sur du mobilier urbain (abri bus, colonne), ou imprimée sur des bâches. Elle peut être considérée comme lumineuse en cas de présence d'un mode d'éclairage, qu'il soit direct ou non, comprenant les écrans numériques.

Dans le Règlement National de Publicité, elle est interdite en dehors des zones agglomérées des communes.



LES ENSEIGNES

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble ou sur le terrain même et relative à une activité qui s'y exerce.

Toute activité a le droit d'indiquer sa présence, c'est pourquoi il est impossible d'interdire strictement les enseignes.



Elles peuvent être apposées sur le mur de l'immeuble (parallèlement ou perpendiculairement à celui-ci), scellée au sol, ou revêtir des formes plus originales (objet, impression sur du mobilier, sur des fenêtres...). Dans certaines conditions, elles peuvent être installées en toiture. Elles peuvent également être lumineuses (lettres rétroéclairées, écran numérique).

LES PREENSEIGNES

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Les préenseignes sont considérées comme des publicités, à l'exception de celles concernant les activités de production/vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles, et les monuments historiques ouverts à la visite du public. Ces exceptions sont les seuls dispositifs autorisés hors agglomération.



CE QUE LE RLP NE REGLEMENTE PAS

- Les panneaux routiers (jalonnement, panneaux d'information...);
- Les publicités sur les véhicules qui ne sont pas utilisés essentiellement à des fins publicitaires (transport en commun, taxi, véhicule personnel...);
- La signalétique d'information locale (SIL) gérée par les communes.

LES ORIENTATIONS DE LA COMMUNE, DANS L'OBJECTIF DE PRESERVER LE PATRIMOINE URBAIN ET PAYSAGER

REDUIRE L'IMPACT VISUEL DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES

Bien souvent, la liberté pour chaque activité de se signaler sur l'espace public conduit à une surcharge visuelle qui nuit finalement aux commerces.



L'un des enjeux principaux du RLP pour la Commune est d'atténuer cette surcharge visuelle, afin de permettre à chaque activité d'être visible sans que les usagers de l'espace public ne soient submergés d'informations.

Dans ce but, le RLP pourra intégrer des réglementations telles que :

- Limiter le nombre d'enseignes par activité ;
- Limiter le nombre de dispositifs publicitaires autorisés par lot, ainsi qu'à proximité des carrefours, où ils entrent en concurrence avec les panneaux routiers ;
- Réduire la taille des dispositifs autorisés ;
- Limiter l'implantation des dispositifs sur le domaine public ;

PROMOUVOIR UNE INTEGRATION QUALITATIVE DES DISPOSITIFS

La qualité des dispositifs contribue à la qualité de l'espace urbain. Des enseignes sobres et claires permettent à la fois une meilleure visibilité des activités, mais aussi un embellissement de la rue.

Parmi les mesures qui pourront être mises en place dans ce sens :

- Conseiller un graphisme épuré et lisible ;
- Imposer le respect des lignes architecturales des façades pour l'implantation des enseignes.

ADAPTER LES REGLES AUX DIFFERENTS PAYSAGES DU TERRITOIRE

Le contexte n'étant pas le même partout sur le territoire communal, les règles édictées dans le RLP devront être adaptées à chaque situation, en fonction des enjeux commerciaux et paysagers identifiés sur les secteurs.

Révision du Règlement Local de Publicité



VOUS POUVEZ VOUS EXPRIMER :

- En écrivant dans le registre que vous trouverez dans ce dossier
-
- En écrivant à la Ville de Forbach :
*Hôtel de ville
Avenue Saint-Rémy
57600 FORBACH*
- En envoyant un message à cette adresse :
micHEL.fersing@mairie-forbach.fr